E 3353

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 décembre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 décembre 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999.

COM(2006) 0719 final

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 719 final
Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999.

NATURE	
	S.O. Sans Objet
	L Législatif
	N.L. Non Législatif

Date d'arrivée au Conseil d'Etat :

01/12/2006

Date de départ du Conseil d'Etat :

08/12/2006

Observations :

Les règlements relatifs aux fonds structurels, comme c'est le cas du présent règlement sont regardés comme comportant des dispositions qui relèveraient, en droit interne, du domaine de la loi.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29 novembre 2006 (OR. en)

15986/06

FSTR 80
FC 34
REGIO 63
SOC 582
CADREFIN 324

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	24 novembre 2006
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2006) 719 final

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.11.2006
COM(2006) 719 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

Dans le contexte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne prévue pour le 1er janvier 2007, la législation de l'Union européenne en matière de politique de cohésion, et notamment le règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999[1], devrait être adaptée pour s'étendre à la République de Bulgarie et à la Roumanie à compter de la date de leur adhésion à l'Union européenne.

Une proposition de règlement a été rédigée en vue de remplacer l'annexe III du règlement (CE) n° 1083/2006 concernant les plafonds applicables aux taux de cofinancement. L'annexe III modifiée inclut la Roumanie et la Bulgarie dans les pays répertoriés à la première ligne du tableau de l'annexe, éligibles au taux le plus élevé de cofinancement au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion.

Contexte général

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, les institutions de l'Union peuvent adopter avant l'adhésion des mesures d'adaptation pour les actes des institutions qui nécessitent de telles adaptations du fait de l'adhésion.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

La présente proposition modifie le règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

La présente proposition introduit des adaptations techniques dans la législation communautaire existante, compte tenu de l'engagement de l'UE à accueillir la Bulgarie et la Roumanie en son sein.

[1] JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

La consultation des parties intéressées n'a pas été jugée nécessaire.

Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

Analyse d'impact

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

3. ÉLEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

Le règlement proposé doit remplacer l'annexe III du règlement (CE) n° 1083/2006 relative aux plafonds applicables aux taux de cofinancement en vue d'inclure la Roumanie et la Bulgarie dans la liste des pays pouvant bénéficier d'un cofinancement au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion.

Base juridique

La base juridique utilisée est le traité d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie[2], et notamment son article 4, paragraphe 3. L'acte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie[3], et notamment son article 56, a également été utilisé comme base juridique.

Principe de subsidiarité

Il a déjà été tenu compte de considérations liées à l'application du principe de subsidiarité dans le règlement (CE) n° 1083/2006 tel qu'adopté initialement. La présente proposition n'entraîne aucune autre conséquence sur l'application du principe de subsidiarité.

Principe de proportionnalité

Il a déjà été tenu compte de considérations liées à l'application du principe de proportionnalité dans le règlement (CE) n° 1083/2006 tel qu'adopté initialement. La présente proposition n'entraîne aucune autre conséquence sur l'application du principe de proportionnalité.

Choix des instruments

---

2 JO L 157 du 21.6.2005, p. 11.

3 JO L 157 du 21.6.2005, p. 203.

Instruments proposés: la proposition modifie un règlement existant et, partant, devrait également prendre la forme d'un règlement.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

Cette proposition n'a pas d'incidence budgétaire, étant donné que la ventilation annuelle des crédits d'engagement, prévue à l'annexe I du règlement (CE) n° 1083/2006, inclut déjà les crédits destinés à la Roumanie et à la Bulgarie, conformément aux perspectives financières.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie[4], et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie[5], et notamment son article 56,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 56 de l'acte d'adhésion, lorsque des actes qui restent en vigueur après le 1er janvier 2007 doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion ou ses annexes, le Conseil adopte à cette fin les actes nécessaires, sauf si la Commission a elle-même adopté l'acte original.

(2) Le règlement (CE) n° 1083/2006[6] du Conseil définit les règles générales régissant l'assistance du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion ainsi que leurs objectifs. Selon l'article 53, l'annexe III dudit règlement fixe les plafonds applicables aux taux de cofinancement dans le cadre des programmes opérationnels, par État membre et par objectif, sur la base de critères objectifs. Il conviendrait d'adapter l'annexe III du règlement (CE) n° 1083/2006 afin de tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

(3) Il est nécessaire de veiller à ce que toute adaptation technique de la législation relative aux Fonds structurels et au Fonds de cohésion soit adoptée dès que possible pour permettre à la Bulgarie et à la Roumanie de présenter leurs documents de programmation dès la date de leur adhésion à l'Union européenne.

(4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1083/2006 en conséquence,

.

---

4 JO L 157 du 21.6.2005, p. 11.
5 JO L 157 du 21.6.2005, p. 203.
6 JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 1083/2006 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement n'entre en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

«ANNEXE III

Plafonds applicables aux taux de cofinancement

(visés à l'article 53)

Critères	***États membres***	***FEDER et FSE*** *en pourcentage des dépenses éligibles*	***Fonds de cohésion*** *en pourcentage des dépenses éligibles*
1) États membres dont le PIB moyen par habitant, de 2001 à 2003, était inférieur à 85 % de la moyenne de l'UE à 25 pendant la même période	Bulgarie, République tchèque, Estonie, Grèce, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie	**85 %** pour les objectifs convergence et compétitivité régionale et emploi	**85 %**
2) États membres autres que ceux visés à la ligne 1) éligibles au régime transitoire du Fonds de cohésion au 1er janvier 2007	Espagne	**80 %** pour les régions de convergence et les régions en phase d'instauration progressive de l'aide au titre de l'objectif compétitivité régionale et emploi **50 %** pour l'objectif compétitivité régionale et emploi en dehors des régions en phase d'instauration progressive de l'aide	**85 %**
3) États membres autres que ceux visés aux lignes 1) et 2)	Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni.	**75 %** pour l'objectif convergence	-
4) États membres autres que	Belgique, Danemark, République fédérale	**50 %** pour l'objectif compétitivité	-

Critères	***États membres***	***FEDER et FSE*** *en pourcentage des dépenses éligibles*	***Fonds de cohésion*** *en pourcentage des dépenses éligibles*
ceux visés aux lignes 1) et 2)	d'Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni.	régionale et emploi	
5) Régions ultrapériphériques visées à l'article 299, paragraphe 2, du traité bénéficiant du financement supplémentaire pour ces régions prévu au point 20 de l'annexe II	Espagne, France et Portugal	**50 %**	-
6) Régions ultrapériphériques visées à l'article 299, paragraphe 2, du traité	Espagne, France et Portugal	**85 %** au titre des objectifs convergence et compétitivité régionale et emploi	-

»